

ENTENTE DE COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS DES PAYS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE
(CONFEJES)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS DES PAYS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE
(CONFEJES)**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'éducation et plus particulièrement de la formation de niveau supérieur comme facteur de développement;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation manifestés par certains pays membres de la CONFEJES et les ressources disponibles au Québec pour les satisfaire;

DÉSIREUX de mettre en place un cadre régissant la collaboration en matière d'éducation entre le Québec et la CONFEJES;

DÉSIREUX également de soutenir et d'encourager le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et des pays membres de la CONFEJES;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES), sous forme d'échange de lettres du 1^{er} décembre 1989 et du 15 mai 1990.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à consolider et accroître les liens de coopération existants entre le Québec et la CONFEJES dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants provenant des pays membres de la CONFEJES effectuant des études au Québec.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à la CONFEJES des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants provenant des pays membres de la CONFEJES d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de dix (10), à compter du trimestre d'automne débutant en septembre 2003.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, la CONFEJES verra le nombre total de bourses qui lui sont allouées augmenter de 10 % si elle a utilisé au moins 80 % de ce nombre. Si la CONFEJES utilise entre 50 % et 80 % des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50 %, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60 % du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Malgré ce qui précède, le nombre de bourses accordées sera fixé à partir du nombre de bourses libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente, considérant qu'actuellement il existe des bourses en cours d'utilisation.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement universitaire identifié et qui auront été préalablement présélectionnés par la CONFEJES pour une bourse d'études universitaires CONFEJES.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

ARTICLE 3

Dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées dans tous les secteurs d'études dans lesquels le Québec est susceptible d'accueillir des étudiants étrangers.

Les Parties privilégient pour l'attribution de ces bourses les secteurs d'études favorisant la formation des formateurs, notamment les secteurs suivants :

- éducation;
- sciences de l'activité physique;
- loisir;
- administration.

ARTICLE 4

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

En accord avec la mission de la CONFEJES, à savoir le développement des activités physiques, sportives et socio-éducatives des jeunes de la communauté francophone, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont accordées pour des études dans des établissements d'enseignement supérieur francophones uniquement.

BOURSE D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES CONFEJES OFFERT PAR LA CONFEJES

ARTICLE 6

La CONFEJES prend les dispositions nécessaires pour accorder une bourse d'études universitaires CONFEJES aux étudiants, provenant des pays membres de la CONFEJES, qu'elle a présélectionné à cette fin et qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, conformément aux modalités d'attribution prévues à l'annexe I.

La bourse d'études universitaires CONFEJES est une bourse d'excellence qui vise, entre autres, la formation des formateurs.

Les modalités relatives à l'attribution de cette bourse d'études universitaires CONFEJES ainsi que les avantages qu'elle comprend sont décrits à l'annexe III.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 7

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possibles.

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 8

La Partie québécoise sollicite la collaboration de la CONFEJES pour établir, avec les étudiants provenant des pays membres de la CONFEJES qui bénéficieront d'une bourse québécoise, un lien direct, au Québec et dans le pays d'origine de ces étudiants, afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

À cette fin, les étudiants provenant des pays membres de la CONFEJES peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe IV.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 9

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 10

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

ABROGATION

ARTICLE 11

La présente entente abroge et remplace à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES), sous forme d'échange de lettres du 1^{er} décembre 1989 et du 15 mai 1990.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 12

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers provenant des pays membres de la CONFEJES inscrits dans les établissements collégiaux et universitaires québécois sous le régime de l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES), sous forme d'échange de lettres du 1^{er} décembre 1989 et du 15 mai 1990, continueront d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de la bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de trois (3) ans. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait à Québec,
le 20^e jour de août 2003,
en double exemplaire.

Fait à Dakar,
le 10^e jour de juin 2003,

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

POUR LA CONFEJES

Pierre Reid
Ministre de l'Éducation

Victor Kouassi
Secrétaire général

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant provenant des pays membres de la CONFEJES permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant provenant d'un pays membre de la CONFEJES devra :

- détenir un passeport valide de son pays;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- être présélectionné par la CONFEJES pour une bourse d'études universitaires CONFEJES;
- être recommandé par la CONFEJES;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable) à un programme d'études universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale:

- de trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la CONFEJES et retire l'étudiant de la liste des étudiants qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la CONFEJES qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La CONFEJES transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants provenant des pays membres de la CONFEJES qui bénéficieront d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la CONFEJES ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

La CONFEJES informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La CONFEJES s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Il s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers leur soit clairement connue.

7. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

M. Jean Grégoire, Ph.D.
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

La CONFEJES désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

M. Aimé Ouellet
Conseiller technique auprès du Secrétaire Général de la CONFEJES
26, rue Huart
B. P. 3314
Dakar, Sénégal
Télécopieur : (221) 823-7944
Courriel : aime.ouellet@confejes.org

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION
DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE
SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

À transmettre au : *Ministère de l'Éducation*
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la CONFEJES conclue le 2003 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants provenant des pays membres de la CONFEJES.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) :

Date de naissance : Nationalité :

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue :

Ville :

Code postal :

N° de téléphone : N° de télécopieur :

Adresse électronique :

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement :

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Universitaire : ☐ Baccalauréat ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation :

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenteriez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : DATE :

Joindre à ce formulaire **une copie de la preuve de votre admission définitive** à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

BOURSE D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES OFFERT PAR LA CONFEJES

1. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Pour se voir octroyer une bourse d'études universitaires CONFEJES, tout étudiant provenant d'un pays membre de la CONFEJES devra :

- être présélectionné par un Institut de formation d'un pays membre de la CONFEJES bénéficiaire du programme de bourses d'études universitaires CONFEJES, avec l'accord du ministère de la Jeunesse et des Sports de ce pays;
- compléter et transmettre le formulaire de demande de bourse d'études universitaires de la CONFEJES;
- fournir le contrat d'engagement signé par l'étudiant, l'Institut de formation et le ministre de l'Éducation garantissant le retour et l'emploi de l'étudiant;
- fournir la preuve de son admission définitive à un programme d'études universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle dans une université québécoise;
- être présélectionné par la CONFEJES pour une bourse d'études universitaires CONFEJES;
- obtenir la bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires du Gouvernement du Québec.

La bourse est accordée pour la durée du programme d'études et conformément aux conditions stipulées par la CONFEJES.

2. STRUCTURE DE COÛTS (APPROXIMATIFS) DE LA BOURSE D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES CONFEJES (EN \$ CAD)

Le montant de la bourse est déterminé par une structure de coûts préalablement évaluée en fonction des exigences universitaires québécoises et du coût de la vie au Québec. La bourse comprend :

- une allocation annuelle : (900 \$ x 12 mois =) 10 800 \$
- une prime annuelle d'équipement/matériel : 1 200 \$
- une assurance annuelle (coût fixé par l'université) : 525 \$
- les droits de scolarité annuels (les droits de scolarité supplémentaires étant exemptés) : 3 500 \$
- les frais de thèse, de mémoire ou d'essai : 500 \$
- deux (2) titres de transport international (aller-retour) pour la durée du programme : (2 500 \$ x 2=) 5 000 \$
- le surplus de bagages accompagnés au retour définitif : 1 000 \$

ANNEXE IV

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT
LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À transmettre au : *Ministère des Relations internationales*
Direction générale des politiques
525 boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l’Entente de coopération dans les domaines de l’éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la CONFEJES conclue le 2003 concernant l’attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants provenant des pays membres de la CONFEJES, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu’inscrits sur le formulaire de demande d'admission) :

Date de naissance : Nationalité :

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue :
Ville :
État, province, autre :
Pays : Code postal :
N° de téléphone :
Adresse électronique :

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue :
Ville :
Code postal :
N° de téléphone : N° de télécopieur :
Adresse électronique :

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement :
Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :
Niveau du programme d'études :
Universitaire : ☐ Baccalauréat ☐ Maîtrise ☐ Doctorat
Date du début de la formation :

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère des Relations internationales dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales du Québec.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____

DATE : _____